

JEAN A. STRAUS

BGU III 987 ET PSI XII 1228: CYΓΓΡΑΦΑΙ NOTARIEES
PUBLIQUES?

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 104 (1994) 225–226

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

BGU III 987 ET PSI XII 1228: CYΓΓΡΑΦΑΪ NOTARIÉES PUBLIQUES?

Dans cette courte note, j'espère démontrer que le BGU III 987 = M. Chr. 269 (une localité de la méride d'Héracléidès de l'Arsinoïte, 18/19 ou 44/45) est certainement une *συγγραφή* notariée publique et que le PSI XII 1228 (Motis, 22 janvier 188) en est vraisemblablement une, même s'il présente un élément constitutif importun.

BGU III 987 = M. Chr. 269

H. J. Wolff traite ce document comme une survivance, au moins formelle, du certificat agoranomique d'enregistrement de la vente (certificat de *καταγραφή*) bien attesté à l'époque ptolémaïque¹. Selon moi, il présente la structure-type d'une *συγγραφή* notariée publique (*staatsnotarielle Syngraphe*). Celle-ci présente le schéma suivant². Elle commence par la date et, en général, le lieu. Vient ensuite la mention de l'autorité qui dresse le document. Cette indication se trouve presque toujours dans les documents d'époque lagide, mais manque la plupart du temps dans ceux d'époque romaine. Dans les documents rédigés objectivement, c'est-à-dire à la troisième personne du singulier, le contexte³ prend la forme du protocole simple (*ἀπέδοτο ὁ δεῖνα* signalement, *ἐπρίατο ὁ δεῖνα* signalement) ou de l'homologie (*ὁμολογεῖ ὁ δεῖνα* signalement). Les modalités de la transaction y sont décrites. Les clauses de sanction suivent habituellement tandis que la clause *κυρία* est facultative⁴. Viennent ensuite la souscription du contractant qui prend un engagement (dans les contrats de vente il s'agit du vendeur) et celles de ses ayants cause. Elles sont autographes ou écrites par une personne qui prête son concours aux illettrés⁵. Elles sont absentes des documents ptolémaïques. La *συγγραφή* notariée publique se caractérise enfin par une note du notaire agissant en tant qu'autorité officielle qui dresse le document. Cette annotation notariale prend la forme d'une souscription (il en est toujours ainsi à l'époque ptolémaïque): *ὁ δεῖνα (ἀγορανόμος) κεχηρημάτικα ..., διὰ τοῦ δεῖνος κεχηρημάτιται ..., ἀναγέγραπται*, particulièrement *ἐντέτακται διὰ τοῦ ἐν localité γραφείου*, etc. ou d'une indication au-dessus du document: *κεχάρακται, ἀναγέγραπται* et plus particulièrement *ἐντέτακται διὰ τοῦ ἐν localité γραφείου*.

¹ H. J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats*. Band II: *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs* (HdA, X, 5, 2), Munich, 1978, p. 24 et n. 67. — Sur la *καταγραφή*, cf. *ibid.*, pp. 184-221.

² Sur la *συγγραφή* notariée publique, cf. Wolff, *Recht*, pp. 81-91.

³ J'attribue au mot contexte le sens particulier de « partie du contrat de vente qui contient la totalité ou quelques-uns des éléments suivants : les verbes marquant le transfert de la propriété, la description des contractants, de leurs ayants cause, de l'esclave vendu, la mention du prix et les différentes clauses du contrat relatives aux garanties et aux pénalités ». Figurent donc hors du contexte la date, le lieu de la transaction, la mention du notaire public, les souscriptions, les diverses annotations, dont celle du notaire.

⁴ Sur cette clause, cf. M. Hässler, *Die Bedeutung der Kyria-Klausel in den Papyrusurkunden* (Berliner Juristische Abhandlungen, 3), Berlin, 1960, avec les réserves formulées par J. Mélèze Modrzejewski, *Le document grec dans l'Égypte ptolémaïque*, dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia*, Naples, 1984, pp. 1180-1184.

⁵ Sur cette souscription (*ὑπογραφή*), cf. L. Dorner, *Zur Sachmängelhaftung beim gräko-ägyptischen Kauf*, Diss. Erlangen-Nürnberg, 1974, pp. 51-52 et H. C. Youtie, *Ἵπογραφεύς: the Social Impact of Illiteracy in Graeco-Roman Egypt*, dans *ZPE*, 17 (1975), pp. 201-221.

Malgré son état assez lacunaire, le *BGU* 987 = *M. Chr.* 269 me semble répondre à ce schéma. Il commence par la date et le lieu (ll. 1-2). Comme dans la plupart des *συγγραφαί* d'époque romaine, la mention de l'autorité qui dresse le document fait défaut. Le contexte (ll. 3-17) se présente très vraisemblablement sous la forme d'une homologie (cf. la l. 4: [τήν]δε τὴν ὁμολογίαν)⁶. Suit la souscription du vendeur sans doute rédigée par un ὑπογραφεύς (2^e main, ll. 19-24). Une troisième main ajoute une note relative à l'acheteur (l. 25). Enfin, le document se termine par l'annotation notariale: ἀναγέγραπται διὰ τοῦ κ[- -] (4^e main, l. 26). La conclusion s'impose d'elle-même: le *BGU* 987 = *M. Chr.* 269 est une *συγγραφή* notariée publique.

PSI XII 1228

Le *PSI* 1228 présente tous les éléments constitutifs de la *συγγραφή* notariée publique: la date en tête du document (ll. 1-4), le contexte sous la forme d'une homologie objective (ll. 4-27), la souscription de la venderesse rédigée par un ὑπογραφεύς (3^e main, ll. 29-34) et l'annotation notariale: [(9^e m.) - - -] κυ[ναλλαγματογρά(φος) Μώ[τεως] κεχηματικά (l. 43). L'incertitude qui frappait le statut du *κυναλλαγματογράφος* ainsi que la présence de trois témoins qui confirment la transaction (ll. 27-28) et apposent leur souscription sous le contrat (ll. 34-36) empêchaient H. J. Wolff d'affirmer sans ambages que cet acte était un δημόσιος χρηματισμός⁷. Il est vrai que les fonctions exercées par le *κυναλλαγματογράφος* sous le principat sont mal connues⁸. Je crois cependant que, dans le *P. Thmouis* 1, — Wolff ne pouvait connaître ce papyrus lorsqu'il rédigeait son manuel, — le *κυναλλαγματογράφος* agit comme notaire d'Isidopolis: δοῦλ(ος) ... | ... δηλωθ(εῖς) | πεπρω[ε]θαι ... διὰ Ἰέρακο(ς) | συναλ[λ]αγ(ματογράφου) Ἰσιδο(ς) πόλεως (92, 3-7; cf. aussi 113, 16-21, où l'on trouve la même formulation). J'en conclus que, dans le *PSI* 1228, le *κυναλλαγματογράφος* instrumente en tant que notaire de Motis. La présence de témoins s'explique moins facilement. Faut-il y voir une pratique notariale propre à la Grande Oasis ou l'influence d'autres types de documents dans lesquels apparaissent des témoins? H. J. Wolff n'envisage que la première explication; je ne négligerais pas complètement la seconde⁹. Ma conclusion est que le *PSI* XII 1228 présente une forme hybride de *συγγραφή* notariée publique.

Liège

Jean A. Straus

⁶ À la l. 5, au lieu de l'expression [ἦς ὄ]νομα, qui n'est pas attestée, il faut lire [ἦ ὄ]νομα. Cf. *P. Köln* IV 187 (Héracléopolis, 146 av. n. è.), 19; *BGU* IV 1059 (Alexandrie, 28 av. - 14 apr. J.-C.), 7; *P. Mich.* V 278 (Tebtynis, c. 30), 5; *P. Mich.* V 279 (copie du précédent), 3; *P. Mich.* V 264 (Tebtynis, 37), 8 et 21; *P. Mich.* V 265 (copie de la souscription du précédent), 4; *P. Mich.* V 281 (Tebtynis, c. 48), 3; *P. Oxy.* XXXI 2582 (Euergétis au-delà de Memphis, 51), 6; *P. Strasb.* VI 505 (Tebtynis, 107-115), 13 et *BGU* III 805 (Fayoum ?, à partir du 10 juillet 138), 2. Vers le milieu du II^e s. apparaît l'expression ὄνοματι + anthroponyme. Cf. *CPGr* I 34 (Fayoum, 162 ou 163), 3 et 21; *SB* XIV 11277 (Niloupolis, 225), 10-11; *P. Vindob. Bosw.* 5 (Coïte inférieur, 225), 18; *BGU* III 937 (Héracléopolis, 250), 9; *P. Oxy.* IX 1209 (Oxyrhynchos, 252 ou 253), 15 et 16; *P. Strasb.* IV 264 (Oxyrhynchos, 279-282), 11; *P. Lips.* 4 = *M. Chr.* 171 (Hermoupolis, 293), 11 et 23; *P. Ryl.* IV 709 (? , à partir de 295/6), 5; *P. Turner* 40 (Alexandrie, III^e s.), 8; *P. Coll. Youtie* II 75 (Hermoupolis, III^e s.), 4; *P. Köln* V 232 (Térénothis, IV^e s.), 6, 10, 11 et 18; *SB* V 8007 (Hermoupolis, IV^e s.), 4 et *P. Nephros* 33 (Héracléopolite ?, IV^e s.), 7.

⁷ Wolff, *Recht*, pp. 33 et 83-84.

⁸ *Ibid.*, pp. 32-33.

⁹ Wolff, *Recht*, pp. 83-84. — Des influences romaines (?) modifient parfois la structure du contrat grec. Voyez par exemple le *P. Hamb.* I 63 sous lequel des témoins apposent une signature inattendue.